



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté n° ARD2025-508

portant déclaration d'alignement individuel
ROUTE DE LA FRASSE (LES CONTAMINES
MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 et suivants, L. 141-3, R. 121-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1, L. 126.1 et R. 126.1,

Vu la demande de déclaration d'alignement individuel de la propriété cadastrée section B numéro 2445, située en limite du domaine public de la ROUTE DE LA FRASSE (LES CONTAMINES MONTJOIE), émise par la SARL ARPENTAGE, Géomètre-expert, le 22/07/2025,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement du domaine public routier ROUTE DE LA FRASSE (LES CONTAMINES MONTJOIE) au droit de la propriété cadastrée section B numéro 2445 est défini selon la délimitation portée au plan ci-joint établi par le géomètre-expert et référencé sous le n°24510, en date du 13 mars 2025, annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique au droit d'une voirie, et constate une discordance entre la limite foncière et la limite de fait.

Il a été identifié :

- un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de la copropriété "Résidence Altitude 1164", identifié sous teinte verte au plan du procès-verbal,
- un empiètement sur la propriété de la personne publique jouxtant la propriété de la copropriété "Résidence Altitude 1164" et occupé par celle-ci, représentant une superficie de 91 m², identifié sous teinte rose au plan du procès-verbal.

Article 2 - Objet de la déclaration

Le présent arrêté a uniquement pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes. Il demeure valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

La présente déclaration ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 29/07/2025

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

Envoyé en préfecture le 30/07/2025

Reçu en préfecture le 30/07/2025

Publié le

ID : 074-217400852-20250730-ARD2025508-AR



Le Maire
François BARBIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Pièce jointe ("PV dossier 24510.pdf")